

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

#### **IV Organisation**

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

#### **V L'Assemblée générale**

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se compose des membres de l'association ou de leurs représentants.

L'Assemblée générale est compétente pour se prononcer sur

- a) l'adoption et la révision des statuts,
- b) l'élection des membres du Comité et du président de l'association ainsi que de l'organe de contrôle,
- c) l'approbation du rapport d'activités et des comptes,
- d) la dissolution de l'association.

Art.9

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an sur convocation du Comité.

Art.10

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins 3 semaines avant celle-ci. La convocation comprend l'ordre du jour.

Art. 11

Le président de l'association ou, en son absence un autre membre du comité, préside l'Assemblée générale.

Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé.

Art. 12

L'Assemblée générale peut siéger quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à la majorité des communes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

#### **VI Le Comité**

Art. 14

Le Comité est composé d'au moins 4 membres nommés par l'Assemblée générale dont :

- 3 membres de 3 communes du district de l'Ouest lausannois,

hg mn